



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 98 e) de l'ordre du jour

**Vers un traité sur le commerce des armes :
établissement de normes internationales
communes pour l'importation, l'exportation
et le transfert d'armes classiques**

Traité sur le commerce des armes

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses des États Membres	2
Allemagne	2
Bangladesh	4
Portugal	6
Union européenne	6

* Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la présentation du rapport principal.



I. Réponses des États Membres

Allemagne

[Original : anglais]

[27 juin 2011]

L'Allemagne souscrit pleinement à l'idée d'élaborer un instrument global fixant des normes internationales communes et juridiquement contraignantes pour le transfert d'armes classiques, tel que l'a proposé l'Assemblée générale dans sa résolution 64/48 du 2 décembre 2009. Il est urgent d'encadrer réglementairement la prolifération des armes classiques et de leurs munitions, phénomène jusqu'ici ni réglementé ni contrôlé. L'adoption et l'application de cette réglementation concourraient effectivement à la lutte contre les transferts illégaux d'armes et de munitions. La longue et vaste expérience acquise sur le plan national donne à penser qu'un instrument relatif au commerce international des armes classiques doit être rigoureux, équilibré et applicable.

L'Allemagne se félicite de l'appui de plus en plus important que des États Membres de toutes les régions du monde apportent à l'élaboration d'un tel instrument. Elle mesure aussi l'importance du rôle que joue la société civile dans la réalisation de ce projet.

Champ d'application

Définition des armes classiques et des munitions visées

L'Allemagne considère que l'instrument envisagé devrait porter sur toutes les armes classiques, y compris les munitions et les armes légères et de petit calibre. Il est essentiel de ne pas laisser un espace vide entre les armes légères et de petit calibre et les pièces de gros calibre. Il faut également prendre dûment en considération les composantes et éléments spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires et concernant toutes les catégories d'armes visées.

L'Allemagne pense elle aussi que le texte devrait expliciter les catégories d'activités et d'articles relevant du traité. Une définition détaillée de ces catégories devrait figurer en annexe. Des indications et quelques explications quant à la différenciation de ces catégories, qui doivent être facilement applicables, pourraient être trouvées dans les accords régionaux et internationaux qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur applicabilité au contrôle des exportations.

Définition des opérations visées

Un traité sur le commerce des armes ne pourra être un instrument global efficace et concourir à la répression et à la prévention des transferts illégaux que si les opérations visées y sont définies dans le détail. Comme on ne peut aborder de la même façon tous les cas de figure, il convient de prévoir des dispositions pour chaque forme de cession, de manière à trouver l'équilibre entre les normes relatives aux licences et les autres formes de contrôle. L'Allemagne estime qu'un traité sur le commerce des armes ne devrait pas réglementer les transferts qui se font à l'intérieur d'un même pays ou vers l'étranger s'il s'agit d'armes destinées à l'usage du pays et restant en sa possession, notamment pour équiper ses soldats ou ses corps expéditionnaires. Le traité devra être compatible avec les obligations incombant aux

États parties au titre d'instruments régionaux ou internationaux relatifs au transfert d'armes classiques.

Critères

La fixation des critères de légitimité et de responsabilité des cessions d'armes classiques et de munitions est le fondement même d'un traité sur le commerce des armes. Ce n'est qu'en étant exhaustif qu'un tel instrument concourra à la responsabilisation du commerce des armes et des munitions classiques.

Pour l'Allemagne, les critères et les paramètres définis dans un traité sur le commerce des armes devraient concerner les aspects suivants : respect des sanctions et embargos sur les armes établis dans les résolutions du Conseil de sécurité; respect des autres sanctions et embargos sur les armes adoptés par des organisations régionales ou sous-régionales auxquelles appartiennent les différents États; respect par l'État destinataire du droit international humanitaire et des droits de l'homme; respect par l'État destinataire de ses obligations internationales, particulièrement en matière de terrorisme, de criminalité transnationale organisée et de non-recours à la force; probabilité qu'une cession d'armes compromette la sécurité et la stabilité régionales, notamment du point de vue des conflits internationaux et internes en cours ou susceptibles d'éclater; risque que les armes ne soient détournées vers le marché illicite ou vers des utilisateurs finals non autorisés, y compris le risque de réexportation non autorisée, et évaluation des incidences sur le développement économique et social durable du pays destinataire. Les États parties devront évaluer au regard de ces critères et de la forme de la cession tous les transferts d'armes classiques visées par le traité et refuser ceux qui ne répondent pas à toutes les conditions. Il sera essentiel d'élaborer des directives concernant la constatation et, éventuellement l'évaluation, du risque de non-respect des critères énumérés ci-dessus.

Application

Application par les pays

Une fois qu'un traité sur le commerce des armes aura été adopté, les États parties devront s'acquitter des obligations qui en découleront et auront à se doter d'un système juridique et administratif contrôlant tous les articles et toutes les opérations visés, et à prendre des mesures pour interdire les échanges non autorisés. La mise en œuvre du traité ne doit pas se traduire par le relâchement de la réglementation des États qui disposent déjà d'un système de contrôle plus strict.

Application effective

L'instrument établira des normes internationales communes, globales et juridiquement contraignantes, d'une importance fondamentale pour la responsabilisation du commerce des armes, mais il appartiendra à chaque État d'autoriser ou de refuser telle ou telle opération. En ce qui concerne le contrôle des exportations, une condition fondamentale d'une application effective est la vérification de l'utilisation finale.

La transparence, l'échange d'informations et le respect de certaines exigences en matière de rapports à présenter seront nécessaires pour que les États parties bénéficient pleinement du traité. D'autre part, celui-ci devra prévoir des mécanismes réalistes de suivi et de mise en œuvre pour fonctionner efficacement. Il conviendrait

de demander aux États parties de présenter des rapports périodiques, de préférence annuels, sur les transferts autorisés, en présentant des données ventilées par pays et par catégorie et des informations sur l'application du traité.

Coopération internationale

L'Allemagne croit qu'un traité sur le commerce des armes devrait comprendre des dispositions concernant la coopération et l'aide internationales, l'idée étant d'aider les États à le mettre en œuvre. Les États parties devraient également coopérer en échangeant à titre de bon procédé les informations facilitant l'évaluation par les autorités nationales des demandes de transfert sous le couvert du traité. La coopération entre les États parties pourrait également s'étendre à l'entraide juridique volontaire, qui faciliterait les enquêtes sur d'éventuelles violations des dispositions du traité, s'agissant notamment de retrouver des armes détournées.

Bangladesh

[Original : anglais]
[28 juin 2011]

Conformément à la loi de 1878 sur les armements, la gestion des armes et des munitions non militaires est assurée par le Ministère de l'intérieur. Les armes se répartissent en deux grandes catégories, à savoir les armes de calibre non prohibé et les armes de calibre prohibé. Les civils obtiennent en général des armes de calibre non prohibé à des fins de sécurité, ou pour le jeu et le sport. Les armes de calibre prohibé sont utilisées par les forces de police et de sécurité. Au Bangladesh, toute forme d'utilisation, d'achat, de fabrication, d'importation, d'exportation et d'envoi d'armes est soumise à cette loi.

Les armes et munitions sont fabriquées exclusivement par l'Usine de munitions du Bangladesh, qui relève de la Division des forces armées. Il n'existe pas d'autre producteur d'armes ou de munitions au Bangladesh. Les autres armes et munitions sont presque toutes importées de l'étranger.

Lors de la prochaine Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, on pourra notamment réfléchir à plusieurs initiatives :

- a) Définir la catégorie d'armes relevant du champ d'application du traité;
- b) Contingenter le commerce des armes entre les États parties;
- c) Mettre en place une procédure pour les pays menacés par leurs voisins;
- d) Prévoir des dispositions concernant tous les types d'armement, y compris les armes militaires et les armes utilisées par les forces de sécurité et de police, et les munitions, le matériel, les pièces, les services et les moyens de production connexes;
- e) Réglementer les cessions sous toutes leurs formes (importation, exportation, réexportation, transit, transferts de technologie, prêts, dons, aide) dans le secteur public et dans le secteur privé;
- f) Réglementer toutes les opérations marchandes, notamment celles des commerçants, courtiers et prestataires de services d'assistance technique, d'entraînement, de transport, de stockage, de financement et de sécurité;

- g) Prévoir une procédure spéciale pour les pays qui doivent lutter contre le terrorisme;
- h) Prévoir une procédure spéciale pour les pays nouvellement établis aux fins du renforcement de leurs capacités de défense et de maintien de l'ordre;
- i) Prévoir une procédure spéciale pour les institutions dont les consignes opérationnelles sont strictement conformes aux exigences relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes;
- j) Assurer la promotion des armes dites non létales;
- k) Définir les critères de légalité et d'illégalité du commerce des armes;
- l) Fixer des sanctions pour réprimer le trafic d'armes;
- m) Interdire aux États parties de fournir des armes à des insurgés;
- n) Prévoir des dispositions relatives aux pays en développement ayant de faibles capacités de défense et de maintien de l'ordre;
- o) Évaluer les antécédents des pays destinataires en matière d'atteintes au droit international, notamment humanitaire, et aux droits de l'homme, et de non-respect de la démocratie;
- p) Évaluer la participation des pays aux conflits armés et aux crimes de guerre;
- q) Examiner les sanctions de l'ONU actuellement en vigueur qui comportent un embargo sur les armes;
- r) Mesurer la probabilité que des armes cédées soient employées contre la population civile ou détournées vers des utilisateurs non autorisés;
- s) Promouvoir des pratiques équitables en matière de commerce d'armes;
- t) Prévoir une procédure spéciale pour les contingents participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
- u) Donner directives et orientation pour faciliter la pleine application du traité;
- v) Veiller à la transparence en s'appuyant notamment sur les rapports détaillés que les pays présenteraient sur les cessions d'armes;
- w) Adopter un mécanisme permettant de suivre l'application du traité (une petite unité pourra être mise en place à cette fin à l'Organisation des Nations Unies);
- x) Faire apparaître les responsabilités et prévoir pour cela des dispositions relatives aux jugements, aux règlements des différends et aux sanctions;
- y) Prévoir des dispositions réglant le réexamen et la modification du traité.

Cette liste des questions à examiner à la Conférence n'est pas du tout complète. Le Bangladesh espère que le traité permettra de réduire la quantité d'armes illégales et dangereuses dans le monde, favorisant ainsi la cause de la paix et de l'unité internationales.

Portugal

[Original : anglais]
[20 juillet 2011]

Le Portugal a appuyé dès le début les négociations menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption d'un traité sur le commerce des armes. Il estime qu'un tel instrument juridique international comblera une lacune importante du droit international en établissant des règles contraignantes qui favoriseront la transparence de ce commerce, et qu'il contribuera à l'élimination du trafic illicite d'armes classiques.

Le Portugal a participé activement à toutes les réunions et sessions de groupes de travail de l'Organisation consacrées au traité sur le commerce des armes, et attend avec intérêt de voir adopter en 2012 un instrument solide et rigoureux qu'envisage l'Assemblée générale dans sa résolution 64/48 et auquel pourront adhérer tous les États Membres de l'Organisation.

Le Portugal attache une grande importance à la définition de la portée du traité, lequel devrait réglementer les activités d'exportation et de courtage concernant les sept catégories du Registre des armes classiques de l'ONU. Devraient également être visées les armes légères et de petit calibre, les munitions des armes de toutes les catégories, y compris les armes légères et de petit calibre, ainsi que les technologies, pièces et éléments qui leur sont associées. Le Portugal est favorable à l'adoption de normes d'évaluation des demandes d'exportation aussi claires et rigoureuses que possible. Il est toutefois conscient qu'imposer une réglementation trop stricte dans le traité peut contrarier ou retarder l'application de celui-ci.

L'inclusion de mesures de transparence dans le traité est d'une importance primordiale. Les États devraient régulièrement présenter des statistiques globales, en particulier celles des exportations.

Le Portugal souhaite que le traité sur le commerce des armes marque aussi un progrès en droit international humanitaire. C'est pourquoi il est favorable à l'inclusion de dispositions sur l'assistance aux victimes, qui permettraient de lier le régime de contrôle aux domaines des droits de l'homme et du développement.

Union européenne

[Original : anglais]
[17 août 2011]

Introduction

L'Union européenne appuie sans réserve ce que fait l'ONU pour faire adopter un traité sur le commerce des armes, nouvel instrument international qui aurait force obligatoire et établirait les normes internationales communes les plus strictes en matière de transferts internationaux d'armes classiques. Elle croit fermement que le succès de l'entreprise dépend de la pertinence que le traité aura pour le plus grand nombre d'États Membres, particulièrement du point de vue de ses buts et objectifs, et de son champ d'application, des critères, du mécanisme de mise en œuvre, de la transparence, et de la coopération et de l'aide internationales.

Champ d'application

Un traité sur le commerce des armes devrait définir les types d'articles et d'activités entrant dans son champ d'application. En ce qui concerne les articles, l'Union européenne considère qu'il devrait viser la plupart des armes classiques et les équipements militaires, y compris les catégories d'armes définies dans le Registre des armes classiques, révisées et élargies au besoin. Il devrait couvrir, pour le moins, les armes légères et de petit calibre. Le transfert des munitions associées aux différentes catégories d'armes visées devrait également être couvert, ainsi que les pièces, éléments et technologies connexes, conçus ou modifiés à des fins militaires.

En ce qui concerne ensuite les activités, l'Union européenne estime que le traité devrait prévoir le contrôle des cessions et du courtage des armes entrant dans son champ d'application. Ces mesures de contrôle seraient différenciées par forme de cession.

Critères

Les exportations qui feront l'objet des contrôles prévus par le traité devront être évaluées sur la base de critères que l'Union européenne souhaiterait aussi détaillés et rigoureux que possible. Les États parties devraient refuser l'exportation des biens ne satisfaisant pas aux obligations juridiquement contraignantes associées à ces critères. Dans les autres cas, l'autorisation d'une exportation d'armes ne devrait être donnée qu'après une évaluation méticuleuse des risques, par les États parties au traité, eu égard à toute l'information nécessaire, notamment quant à la finalité de l'exportation et à l'identité des utilisateurs finals.

Mécanisme de mise en œuvre

La responsabilité de la mise en œuvre du traité devrait incomber aux États. Chaque État partie devrait élaborer un système juridique et administratif conforme au traité qui lui permettrait de vérifier tous les articles et opérations visés.

Transparence

Le traité devrait contenir des dispositions concernant la transparence de sa mise en œuvre et de son application effective par les États parties. Ceux-ci devraient faire rapport sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour ce faire. Ils devraient également présenter régulièrement des rapports d'ensemble sur les exportations autorisées. Le traité devrait par ailleurs comprendre des dispositions encourageant les États parties à échanger des informations, à la demande et au besoin, afin de faciliter l'évaluation des demandes de cession sous le couvert du traité.

Coopération et aide internationales

Un traité sur le commerce des armes devrait contenir des dispositions sur la coopération et l'aide internationales qui permettraient aux États parties de se faire aider pour appliquer le traité. Les États qui en ont les moyens devraient offrir cette aide, notamment dans le domaine législatif et le domaine juridique, et pour renforcer les capacités des institutions et élaborer les réglementations administratives nécessaires, et aider sur le plan technique au développement des compétences de tous les organes nationaux jouant un rôle dans l'appareil de contrôle des cessions.

L'Union européenne participe déjà aux efforts de coopération internationale, comme le montrent les nombreuses initiatives qu'elle a lancées ces deux dernières années avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. Dans une série de réunions d'information et de séminaires techniques, l'Union européenne et l'Institut ont promu le dialogue et l'échange de témoignages en ce qui concerne l'élaboration du traité et certains éléments particuliers de l'appareil de contrôle des cessions d'armes classiques. Ces activités d'information sont ouvertes à toutes les parties intéressées, et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies y participent.

Conclusion

L'Union européenne tient à continuer de participer au travail qui mènera à un traité exhaustif et effectif sur le commerce des armes. Le fait que le projet jouisse d'appuis grandissants de la part d'un grand nombre de pays de différentes régions témoigne de la contribution qu'un traité sur le commerce des armes serait pour la paix, la sécurité, la stabilité et la résolution des problèmes associés au commerce non réglementé des armes classiques. L'Union européenne envisage avec intérêt les consultations de fond qu'elle tiendra avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lors des prochaines étapes du mouvement mené par l'Organisation en faveur d'un traité sur le commerce des armes.
